



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 99 du 2 décembre 2021

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 99 du 2 décembre 2021

HEBDO

SGAR

Arrêté 2021/SGAR/2047, du 28 octobre 2021, fixant la liste des bénéficiaires de la classe préparatoire Talents (CPA) de l'IRA et l'ENA - année universitaire 2021-2022.

Arrêté 2021/SGAR/2077, du 18 novembre 2021, fixant la liste des bénéficiaires des Bourses talents - année universitaire 2021-2022.

Arrêté N°2021/DREAL/N°46, du 29 novembre 2021, modifiant l'arrêté 2017/DREAL/397 du 14 juin 2017 modifié par l'arrêté 2018/DREAL/65 du 25 avril 2018 portant modification de la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.

ARS

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-72-2021-44-PHARMACIE, du 29 novembre 2021, portant modification de la licence n° 44#000534 d'une officine de pharmacie.

DIRM NAMO

Arrêté n°62-2021 en date, du 30 novembre 2021, portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ("civelles") de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre Niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs "OP Estuaires" pour la campagne de pêche du 1er décembre 2021 au 30 avril 2022.

DRAC

Arrêté n° 2021/DRAC/CRPA1/8 d'extension de protection du château de Derval (Loire-Atlantique), du 4 novembre 2021.

DREAL

Arrêté n° SDR-21-05, du 30 novembre 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la DREAL des Pays de la Loire.

DREETS

Décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/52, du 25 novembre 2021, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine et Loire.

RECTORAT

Arrêté n°2021/DESUP/088, du 17 novembre 2021, relatif à la composition du CA du CROUS de Nantes Pays de la Loire, modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1er février 2019 modifié.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021/SGAR/ *2047*

fixant la liste des bénéficiaires de la classe préparatoire talents (CPA) de l'IRA et l'ENA
année universitaire 2021-2022

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés «Prépas Talents» préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés «Prépas Talents» préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU la circulaire, ministère de la transformation et de la fonction publique du 6 août 2021, relative à la mise en œuvre des bourses Talents dans la fonction publique pour la campagne 2021-2022.
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en date du 19 octobre 2021 sur le programme 0148 (Domaine fonctionnel : 0148-01-07 - Activité : 014801010402 – AD, décentralisation et fonction publique ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'aide financière d'un montant unitaire global de 4 000 € est attribuée, pour l'année universitaire 2021-2022, aux 31 élèves des «Classe Prépa Talents» dont les noms figurent au tableau joint en annexe, sous réserve de la signature par les intéressés de la convention mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et du respect de ses obligations.

Article 2 :

La bourse accordée dans le cadre de la préparation aux concours de la fonction publique sera versée, en deux fois, aux bénéficiaires, sous réserve de la mise à disposition des crédits par le ministère de la transformation et de la fonction publiques , selon les règles suivantes :

- premier versement de 2 000 € dès signature du présent arrêté ;
- deuxième versement, à réception des crédits de paiement, d'un montant de 2 000 €, celui-ci étant subordonné à une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement et à l'accomplissement des exercices de tutorat qui pourront être proposés par l'établissement.

Article 3 :

Le bénéfice de la bourse est subordonné aux engagements suivants :

- se présenter, à l'issue de la préparation, à un concours de la fonction publique de catégorie A ou B. Cet engagement fait l'objet d'une convention signée entre le préfet de la région des Pays de la Loire ou son représentant et chaque bénéficiaire, avant le versement de l'allocation ;
- respecter les termes de la convention cosignée qui mentionne les obligations respectives du bénéficiaire et de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et
par délégation

Jean-Christophe BOURSIN

le secrétaire général pour les affaires régionales



BOURSES TALENTS
Année universitaire 2021-2022
Liste Admis

Prépa Talents ENA-INET 2021-2022 / IPAG de Nantes

	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	AUDINET	Rozenn
2	M.	BENALI	Foued
3	M.	CAMPOS	Corentin
4	M.	CHETTOUF	Sami
5	M.	DEREDDEC	Corentin
6	M.	GOYON	Maxime
7	M.	GUILLOTEAU	Brice
8	Mme	ISTE	Clémence
9	Mme	MARC	Blandine
10	M.	PIRANIO	Grégory
11	M.	RAINETEAU	Joshua
12	M.	ROUSSEAU	Alexandre
13	Mme	TOUATI	Dorsaf
14	M.	ZENOU	Simon

Prépa Talents 2021-2022 / IRA

	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	AGBEZOUHLON	Amelevi Véronique
2	Mme	BIRBA	Séverine
3	Mme	DEMIR	Mizgin
4	Mme	DORNIAS	Deirdre
5	Mme	DUCOS	Salomé
6	Mme	HADDANI	Nora
7	M.	KABA	Ibrahima
8	Mme	KARADAG	Ayla
9	M.	LEBLANC	Rémi
10	M.	LOEGEL	Lilian
11	M.	MADI	Rakib
12	Mme	MOENNER	Maëve
13	Mme	OLIVIER	Sarah
14	Mme	PAYSANT	Amandine
15	M.	PHILIPPE-LE BRETON	Aurélien
16	M.	RALAINOA	Agnes Cliff
17	Mme	SLAMA	Shainez



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021/SGAR/2077

fixant la liste des bénéficiaires des Bourses talents
année universitaire 2021-2022

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés «Prépas Talents» préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés «Prépas Talents» préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU la circulaire, ministère de la transformation et de la fonction publique du 6 août 2021, relative à la mise en œuvre des bourses Talents dans la fonction publique pour la campagne 2021-2022.
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en date du 19 octobre 2021 sur le programme 0148 (Domaine fonctionnel : 0148-01-07 - Activité : 014801010402 – AD, décentralisation et fonction publique ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'aide financière d'un montant unitaire global de 2 000 € est attribuée, pour l'année universitaire 2021-2022, aux 63 bénéficiaires dont les noms figurent au tableau joint en annexe, sous réserve de la signature par les intéressés de la convention mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et du respect de ses obligations.

Article 2 :

La bourse accordée dans le cadre de la préparation aux concours de la fonction publique sera versée, en deux fois, aux bénéficiaires, sous réserve de la mise à disposition des crédits par le ministère de la transformation et de la fonction publiques , selon les règles suivantes :

- premier versement de 1 000 € dès signature du présent arrêté ;
- deuxième versement, à réception des crédits de paiement, d'un montant de 1 000 €, celui-ci étant subordonné à une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement et à l'accomplissement des exercices de tutorat qui pourront être proposés par l'établissement.

Article 3 :

Le bénéfice de la bourse est subordonné aux engagements suivants :

- se présenter, à l'issue de la préparation, à un concours de la fonction publique de catégorie A ou B. Cet engagement fait l'objet d'une convention signée entre le préfet de la région des Pays de la Loire ou son représentant et chaque bénéficiaire, avant le versement de l'allocation ;
- respecter les termes de la convention cosignée qui mentionne les obligations respectives du bénéficiaire et de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le **18 NOV. 2021**

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et
par délégation

Jean-Christophe BOURSIN

le secrétaire général pour les affaires régionales



Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Ghislain DERIANO

BOURSES TALENTS
Année universitaire 2021-2022

Liste Admis

	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	ADAM	Djamal
2	Mme	BALTER	Mathilde
3	Mme	BARRE	Lisa
4	Mme	BARRETEAU	Lucie
5	Mme	BAUCHET	Fleur
6	Mme	BEAREZ	Audrey
7	Mme	BELLANGER	Clémence
8	Mme	BEUDET	Victorine
9	M.	BONNEAU	David
10	M.	BOSSARD	Cédric
11	Mme	BOURGEOLET	Roxane
12	Mme	BRANCHEREAU	Malory
13	Mme	BREBION	Marie
14	Mme	BROCHARD	Manon
15	M.	BROSSET	Léo
16	Mme	CADEAU	Chloé
17	Mme	CANTITEAU	Audrey
18	Mme	CAPPATO	Florinda
19	M.	CHARTIER	Léo
20	Mme	CHEHERE	Margot
21	Mme	CHIBANE MOUTEI	Salma
22	Mme	COMBEAU	Maiwenn
23	Mme	DANIELIS	Mélanie
24	Mme	DAUCE	Jehanne
25	Mme	DELISSE	Clélia
26	Mme	FLEURISSON	Romane
27	Mme	FORESTIER	Mathilde
28	Mme	FRANCHINEAU	Léa
29	M.	GASCARD	Maxime
30	Mme	GIRARD	Maëva
31	Mme	GRANVILLIERS	Cléa
32	M.	GROIZEAU	Aurélien
33	Mme	GIGOUT	Océane
34	Mme	GUYOT	Elona
35	Mme	HASSAN ABDELKARIM HASSAN MOAWAD	Sara
36	Mme	HERMELINE	Léa
37	Mme	HERVIEU	Anne-Lise
38	Mme	JAFFRE	Emma
39	Mme	LAUNAY	Ameline
40	Mme	LE CREN	Enola
41	Mme	LE GOFF	Paméla
42	M.	LELU	Maxime
43	Mme	LEMARCHAND	Céline
44	Mme	LEPINE	Marie

45	Mme	LLADO	Chloé
46	Mme	LOURDAIS	Juliette
47	Mme	MOURTOUX	Julie
48	Mme	ORAIN	Eva
49	M.	PACREAU	Raphaël
50	Mme	PANNETIER	Emma
51	M.	PASCAL	Kenny
52	Mme	PASQUIER	Coralie
53	Mme	PETSARIS	Ariane
54	Mme	PINTADO	Lucia
55	Mme	PORSENNA	Audrey
56	Mme	RABOUIN	Jessica
57	Mme	RAULT	Emmanuelle
58	Mme	ROBERT	Mathilde
59	Mme	SIMONET	Morgane
60	M.	TOUCHET-OGER	Antoine
61	Mme	VERON	Marion
62	Mme	VIEL	Margaux
63	Mme	VILEY	Lucie

BOURSES TALENTS
Année universitaire 2021-2022

Admis en liste complémentaire

	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	BATARD	Emma
2	Mme	BES	Christelle
3	Mme	CABALLERO	Mélanie
4	Mme	COQUET	Maëva
5	M.	DJERRA	Madani
6	Mme	DOMAS	Illona
7	Mme	DROUGLAZET	Gwendoline
8	Mme	FAURE	Hélène
9	M.	GUILLEMET	Maxime
10	Mme	HAMEAU	Océane
11	Mme	JANVIER	Océane
12	Mme	JEGOU	Ninon
13	Mme	JOURDAIN	Audrey
14	M.	LANDRON	Romain
15	Mme	LEDUC	Charlotte
16	Mme	LETERRIER	Léa
17	Mme	MACHADO	Elisa
18	Mme	MARTIN	Mallaurie
19	M.	MERIAU	Alexandre
20	Mme	NASCIMENTO MESQUITA PINHO	Karoline
21	Mme	QUINTIN	Margod
22	Mme	ROUSSEE	Lucile



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le **29 NOV. 2021**

Service Ressources Naturelles et Paysages
Division Eau et Milieux Aquatiques

ARRETÉ N°2021/DREAL/N°46

**Modifiant l'arrêté 2017/DREAL/397 du 14 juin 2017 modifié par
l'arrêté 2018/DREAL/65 du 25 avril 2018
portant modification de la composition du comité de gestion
des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers
vendéens et de la Sèvre niortaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles R.436-47, R. 436-49, R.436-50, R. 436-51, R. 436-52 et R. 436-54 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016, abrogeant l'arrêté du 15 juin 1994, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2021 du président du département de la Loire-atlantique ;

VU le courrier en date du 09 septembre 2021 du président du département de la Loire ;

VU le courrier en date du 23 novembre 2021 du président de la région Centre-Val de Loire ;

SUR proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : Modification des membres du COGEPOMI élus régionaux

L'article 1^{er} de l'arrêté 2017/DREAL/397 du 14 juin 2017 modifié par l'arrêté 2018/DREAL/65 du 25 avril 2018, est modifié comme suit :

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- Mme Michelle RIVET, représentant le conseil régional Centre-Val de Loire ;
- M. Jean-Pierre VIGIER, représentant le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

- M. Jean-François BRIDET , représentant le conseil régional Centre-Val de Loire ;
- Le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Article 2 : Modification des membres du COGEPOMI élus départementaux

L'article 1^{er} de l'arrêté 2017/DREAL/397 du 14 juin 2017 est modifié comme suit :

La disposition suivante est abrogée :

- M. Freddy HERVOCHON, représentant le conseil départemental de Loire-atlantique ;

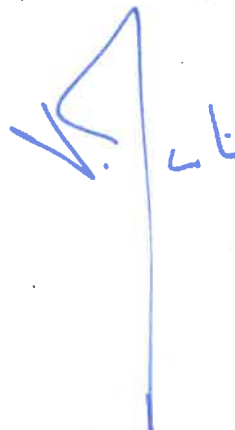
Elle est remplacée par la disposition suivante :

- Mme Chloé GIRARDO-MOITIE, représentant le conseil départemental de Loire-atlantique ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le Préfet,



**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/72/2021/44

portant modification de la licence n° 44#000534 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1985 octroyant la licence n° 44#000534 à l'officine de pharmacie sise 1 Place de la Gare et 1 rue du Général de Gaulle à PORNIC (44210) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 29 novembre 2021 par lequel Maître Francois GAMBART sollicite la modification de la licence n° 44#000534 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que Mesdames Catherine CHESNEAU et Stéphanie DURAND exploitent à PORNIC (44210) ;

Considérant le certificat de numérotage du Maire de la commune de PORNIC (44210) en date du 16 novembre 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 2 rue du Général de Gaulle » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 08 octobre 1985 portant licence n° 44#000534 est modifié comme suit :

Les termes :

« 1 Place de la Gare et 1 rue du Général de Gaulle à PORNIC (44210) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 2 rue du Général de Gaulle à PORNIC (44210) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,

Claire GABORIEAU

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n°62 /2021

portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » pour la campagne de pêche du 1^{er} décembre 2021 au 30 avril 2022.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°50/2021 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er décembre 2021, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché de la consommation, attribué aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires », détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » : 65 kilogrammes par navire.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er décembre 2021, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, attribué aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires », détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » : 98 kilogrammes par navire.

ARTICLE 3 :

Les civelles pêchées en dépassement des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire professionnel de pêche maritime, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de civelles entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire met fin immédiatement pour le navire professionnel de pêche maritime concerné, à toute activité de pêche de la civelle.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que par le code de l'environnement et notamment les articles R.436-65-3 et R.436-65-7.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard - BP 78749 - 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie des Pays de la Loire

Groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée

Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine

Groupeement départemental de gendarmerie de la Charente maritime

Direction interrégionale des douanes Bretagne-Pays de la Loire à Nantes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire à Nantes

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux

Direction régionale des douanes à Poitiers

Direction interrégionale Bretagne-Pays de Loire de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vendée

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Charente maritime

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Organisation de producteurs «Estuaires»

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2021/DRAC/CRPA1/8 d'extension de protection du château de DERVAL (Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAC/33 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1925 portant inscription des ruines du donjon (la Tour Saint-Clair) à DERVAL (Loire-Atlantique) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 22 juin 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de DERVAL (Loire-Atlantique) présente au regard de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt archéologique et historique (auquel est rattachée la tour maîtresse dite « tour Saint-Clair »), conforme au modèle castral philippin et singularisé par un système défensif périphérique (sous forme de talus, fossés et arrière-fossés) qui peut être daté des XIV^e et XV^e siècles, ainsi que l'importance stratégique du château dans la guerre de Succession de Bretagne,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits en totalité le sol de la parcelle et l'ensemble des vestiges appartenant au château de Derval (Loire-Atlantique), à savoir les parties bâties et non bâties telles que délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune, section ZK sur la parcelle ci-dessous énumérée avec sa contenance cadastrale :

- n° 67 (04 ha 39 a 50 ca)
- n° 68 (00 ha 54 a 70 ca)
- n° 69 (04 ha 99a 20 ca)

La parcelle ZK n° 67 appartient de à la commune de DERVAL (Loire-Atlantique) n° SIREN 214400517 dont le siège social est à la mairie, 15, rue de Rennes 44590 DERVAL. Ladite commune en est propriétaire par acte du 28 septembre 1992 passé par-devant maître Boucherot, notaire associé à BLAIN (Loire-Atlantique), publié au fichier de la publicité foncière de NANTES2 le 3 novembre 1992 volume 92P n° 2600.

Les parcelles ZK n°s 68 et 69 appartiennent en pleine propriété à monsieur STENGEL Bernard Jean Raymond, né le 16 janvier 1953 à BOIS-COLOMBES (Hauts-de-Seine), demeurant 6 rue de la Mérais à DERVAL (44590).

L'intéressé en est propriétaire par acte du 6 mars 2000 passé par-devant maître Bacq, notaire à FAY-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique), publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de NANTES2 le 28 avril 2000 et par attestation de décès de Mme LAIGO Christine, le 16 août 2018 laissant son conjoint donataire pour la totalité. L'attestation de Maître GAUDE, notaire à BLAIN (Loire-Atlantique) en date du 27 novembre 2019 a été publiée au fichier immobilier de la Publicité Foncière de NANTES2 le 19 décembre 2019 sous le n° 4404P 2019P4057.

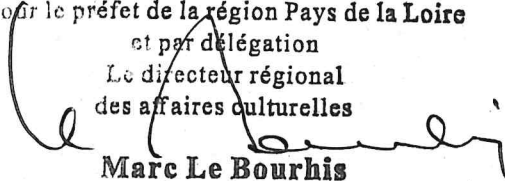
Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 juillet 1925 portant inscription des ruines du donjon (la tour Saint-Clair) à DERVAL (Loire-Atlantique).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département de Loire-Atlantique, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : 04 NOV. 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : Loire-Atlantique
Commune : derval
Section : ZK
Parcelles : 67, 68, 69

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2021/DRAC/CRPA1/8

En date du :

pour le préfet de la région Pays de la Loire

par délégation
Le directeur régional
LOIRE ATLANTIQUE des affaires culturelles
Commune
DERVAL

Marc Le Bourgeois

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

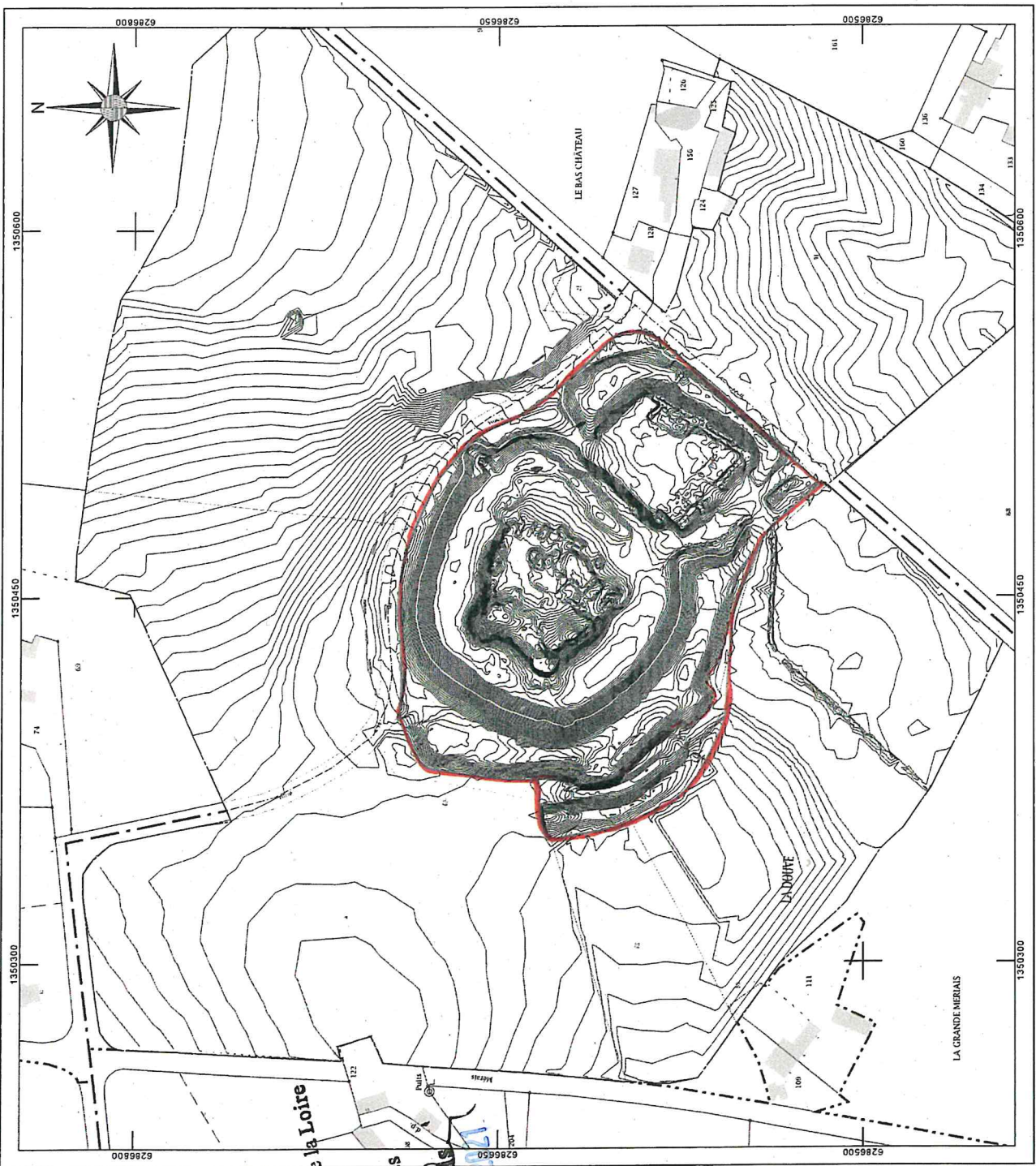
Date d'édition : 11/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie
et de Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marguerite 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax
pfgc.440.nantes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE 2021/DREAL / N° SDR-21-05

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,**

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2021 nommant M. Julien CUSTOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2097 du 30 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire par intérim à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement par intérim, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté du 30 novembre 2021 susvisé est donnée à MM David GOUTX, directeur adjoint et Pierre SIEFRIDT, adjoint au directeur.

Article 2 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CUSTOT, MM. David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé portant sur la signature des décisions, des avis, des actes administratifs, des conventions et des correspondances, sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- Mme Manuelle SEIGNEUR



Article 3 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Emmanuelle BASTIN
- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- M. Arnaud HERVE
- Mme Sophie LAVIGNE
- Mme Laure LETESSIER
- M. Pascal PROVOST
- M. Eric RENAULT
- M. Etienne SIMON
- M. Julien VIALLO
- M. Didier VIVANT

Article 4 : délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CUSTOT, la délégation de signature à l'effet de signer les actes d'avancement d'échelon et les contrats de recrutement 6 sexièmes pour le périmètre de la zone de gouvernance, est donnée à M. Gaspard LELEU.

Article 5 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Pierre SIEFRIDT et Didier VIVANT, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mme Sylvie ORNH et MM. Matthieu PODEVIN et Arnaud SCHERMAN à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

Article 6 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

Article 7 : Délégation responsable de budget opérationnel

La délégation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et encadrée par son article 8, portant sur la qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) listés à l'article 5 du même arrêté préfectoral est donnée à M. Marc JAOUEN.

La mise à disposition des crédits dans l'outil Chorus est subdéléguée à Isabelle GRANDJEAN et à Malika HAMOUCI.

Article 8 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue aux articles 4 à 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des BOP listés aux articles 5 et 6 et dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mme Emmanuelle BASTIN
- M. Eric BASTIN
- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Caroline BONDOIS
- M. Julien CAILHOL
- Mme Marine COLIN
- M. David COUZIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Marie DRAGEON
- Mme Laurence DUMAY
- M. Victor ESTEVEZ
- Mme Sandrine GARREAU
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- Mme Emilie JAMBU
- Mme Sophie LAVIGNE
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Caroline MARLETTE
- M. Stéphane MARLETTE
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Vincent OTEKPO
- M. Thomas PELE
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- M. Pascal PROVOST
- M. Julien VIALON
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Etienne SIMON
- M. Yoann TERLISKA
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe VIVES

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- demandes d'engagement dans CHORUS ;
- pièces de liquidation de la dépense et demandes d'acomptes ;
- actes concourant à la liquidation, et notamment la constatation de service fait ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

Article 9 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », est subdélégée de manière permanente pour les actes de gestion

de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- M. Gaspard LELEU, chef du pôle support intégré régional (PSI) ;
- Mmes Laure CHAUVIER-BERINGUER, Sylvie SERIEYS, Muriel RUBIO, Virginie ALLIOUX, agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

Article 10 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 5 et 6, dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Thibaut NOVARESE
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- M. Pascal PROVOST
- M. Julien VIALLO
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Didier VIVANT

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

Article 11 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 5 et 6, dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à M. Thomas PELE dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 12 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 5 et 6, dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- Mme Caroline BONDOIS
- Mme Sophie LAVIGNE
- Mme Sandrine MACE

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

Article 13 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué et représentant du pouvoir adjudicateur

Les délégations de signature, prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense sont attribuées à :

- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Marie DRAGEON
- Mme Laurence DUMAY
- M. Victor ESTEVEZ
- Mme Sandrine GARREAU
- M. Thomas PELE
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Christophe VIVES

Cette délégation porte aussi sur la validation des actes réalisés à partir du système d'information CHORUS.

Article 14 : Délégation de signature administrative – spécifique ANAH

Délégation de signature est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR et M. Arnaud HERVE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en application du II de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : Délégation de signature administrative – spécifique MECC

Délégation de signature est donnée à Mme Marion RICHARD pour signer les ordres de paiements relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique pour la croissance verte en application de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Article 16 : Abrogation

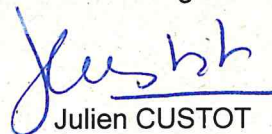
L'arrêté 2021/DREAL/ n° SDR-21-04 du 7 octobre 2021 est abrogé.

Article 17 : Modalités exécutoires de la subdélégation

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 30 novembre 2021

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,


Julien CUSTOT

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/52 du 25 novembre 2021

**relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection
du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 18 mars 2021,

VU le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les mines et carrières applicable au 1^{er} juillet 2021,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué 3 unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :

Les unités de contrôle n° 1 et n° 2 (UC 1 et UC 2) sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS,
L'unité de contrôle n° 3 (UC 3) est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

Article 3 :

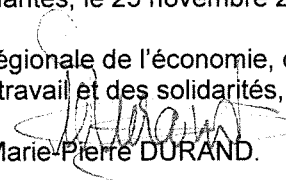
La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/36 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire-Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et est applicable à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire par intérim sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.

ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} décembre 2021.

L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de Angers, Béhuard, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes-le Fresne sur Loire (communes associées d'Ingrandes et le Fresne-sur-Loire), la Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linière (communes associées de Saint Jean de Linières et Saint-Léger-des-Bois), Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Angrie, Bécon-les-Granits, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Écouflant, Loiré, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Val d'Erdre-Auxence (communes associées de la Cornuaille, le Louroux-Béconnais et Villemoisin), Armaillé, Avrillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Longuenée en Anjou (communes associées de la Meignanne, la Membrolle-sur-Longuenée, le Plessis-Macé, et Pruillé), Montreuil-Juigné, Ombrée d'Anjou (communes associées de la Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, la Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, le Tremblay et Vergonnes), Saint-Clément-de-la-Place, Segré-en-Anjou Bleu (communes associées d'Aviré, le Bourg-d'Iré, la Chapelle-sur-Oudon, Châtellais, la Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré), Beaucouzé, Chambellay, Chenillé-Champteussé (communes associées de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé), Erdre-en-Anjou (communes associées de Brain-sur-Longuenée, Gené, la Pouëze et Vern- d'Anjou), Grez-Neuville, la Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers (communes associées d'Andigné et du Lion-d'Angers), Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou, Baracé, la Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Étriché, Huillé-Lézigné (communes associées de Huillé et Lézigné), Jarzé-Villages (communes associées de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois), Juvardeil, Les Hauts-d'Anjou (communes associées de Brissarthe, Champigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cherré, Contigné, Marigné, Querré et Soeudres), Marcé, Miré, Montreuil-sur-Loir, Rives-du-Loir-en-Anjou (communes associées de Soucelles et Villevêque), Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Tiercé, Baugé-en-Anjou (communes associées de Baugé-en-Anjou, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin-d'Arcé et le Vieil-Baugé), Durtal, Montigné-lès-Rairies, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (communes associées de Chemiré-sur-Sarthe, Daumeray et Morannes), les Rairies, Baugé-en-Anjou (communes associées de Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire et Vaulandry), Briollay, Cantenay-Épinard, Écuillé, Feneu, Soulaire-et-Bourg.

L'unité de contrôle N° 2 est compétente pour les communes de Gennes-Val-de-Loire (communes associées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Saint Georges des Sept Voix), Blaison Saint Sulpice (Blaison Gohier, St Sulpice), Tuffalun (Ambillou-Château, Louerré, Noyant la Plaine), Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Rou-Marson, Varrains, Verrie, Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchréten), Les Garennes-sur-Loire (communes associées de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets) Saint Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Epieds, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saumur, Bagneux, Bouchemaine, Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint Hilaire Saint Florent, Soulaines-sur-Aubance, Mazé Milon (communes associées de Mazé et Fontaine Milon), Beaufort-en-Anjou (communes associées de Beaufort en Vallée et Gée), les Bois d'Anjou (communes associées de Brion, Fontaine Guérin, St Georges du Bois), Verrières-en-Anjou (communes associées de St Sylvain d'Anjou, Pellouailles-les-Vignes), Noyant-Villages (communes associées de Chigné, Aulverse, Breil, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins), Courléon, Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernail-le-Fourrier, la Pellerine, Le Plessis-Grammoire, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, la Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy, Parnay, Saint Lambert des Levées, Souzay-Champigny, Loire-Authion (communes associées d'Andard, Bauné, Brain-sur- l'Authion, Corné, la Bohalle, La Daguenière, Saint Mathurin sur Loire), Trélazé,

Saint-Cyr-en-Bourg, Antoigné, Brézé, Brossay, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Fontevraud-l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, (Le)Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Turquant, Vaudelnay, La Ménitré, Sarrigné, Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchréten).

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine et Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de Cholet, Chemillé-en-Anjou (communes associées de Chemillé-Melay, Chanzeaux, La Chapelle Rousselin, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte Christine, Saint Georges des Gardes, Saint Lezin, La Salle de Vihiers, La Turlandry, Valanjou), Montrevault-sur-Evre (communes associées de la Boissière-sur-Evre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Montrevault, Le Puiset-Doré, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry), Orée-d'Anjou (communes associées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont, La Varenne), Val-du-Layon (communes associées de Saint Lambert du Lattay et Saint Aubin de Luigné), Lys-Haut-Layon (communes associées de Les Cerqueux sous Passavant, la Fosse de Tigné, Nueil-sur-Layon, Tigné, Trémont, Vihiers et Tancoigné), Bellevigne en Layon (communes associées de Champ sur Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay sur Layon et Thouarcé), Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Doué-en-Anjou (communes associées de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges (Les), Meigné, Montfort, Verchers-sur-Layon (Les), Saint-Georges-sur-Layon), Cernusson, Chanteloup-les-Bois, Terranjou (communes associées de Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon, Martigné-Briand), Cléré-sur-Layon, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Mozé-sur-Louet, Nuaillé, Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Toutlemonde, Ulmes (Les), Vezins, Mauges-sur-Loire (communes associées de Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay), La Romagne, Les Cerqueux, Coron, Maulévrier, La Plaine, Somloire, La Tessoualle, Yzernay, Sèvremoine (communes associées de Montfaucon-Montigné, Le Longeron, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières, Torfou), La Séguinière, Beaupréau-en-Mauges (communes associées d'Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt (La), Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Saint-Philbert-en-Mauges, Villedieu-la-Blouère), Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint Christophe du Bois et Trémentines.

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
 - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - ii. Etablissements d'enseignement agricole ;
 - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8.

1. Section 1

Les communes de :

Béhuard, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire (communes associées d'Ingrandes et le Fresne-sur-Loire), La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linière (communes associées de Saint Jean de Linières et Saint-Léger-des-Bois), Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé, Bld Elisabeth Boselli (inclus), Route d'Epinard (exclue), Bld Jacqueline Auriol (inclus), Rue Jean Lecuit (incluse), Route d'Epinard (exclue), Rue Barra (incluse), Place Sainte-Thérèse (incluse), Rue Bichat (incluse), Place du Docteur Bichon (incluse), Bld Georges Clémenceau (inclus), Place Monprofit (exclue), Rue Saint-Jacques (incluse), Avenue du Général Patton (incluse), Bld Victor Beaussier (exclu), Rue du Nid de Pie (incluse), Limite Angers/Beaucouzé.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

2. Section 2

Les communes de :

Angrie, Bécon-les-Granits, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Écouflant, Loiré, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Val d'Erdre-Auxence (communes associées de la Cornuaille, le Louroux-Béconnais et Villemoisin).

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Avrillé, Limite Angers/Cantenay-Epinard, Limite Angers/Ecouflant, Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue de la Croix Blanche (exclue), Bld Gaston Birgé (exclu), Avenue Victor Châtenay (incluse), Bld de Monplaisir (exclu), Route de Briollay (incluse), Bld Gaston Ramon (exclu), Quai Félix Faure (inclus), Bld Ayrault (exclu), Bld Carnot (exclu), Bld Pierre Bessonneau (exclu), Bld de la Résistance et de la déportation (exclu), Bld du Maréchal Foch (exclu), Rue Saint Julien (exclue), Rue Louis de Romain (exclue), Rue de l'Aiguillerie (exclue), Rue de l'Oisellerie (exclue), Rue Baudrière (exclue), Quai de Ligny (exclu), Bld du Général de Gaulle (exclu), Place de l'Académie (incluse), Rue Marceau (incluse), Rue René Brémont (incluse), Place Pierre Semard (incluse), Rue Auguste Gautier (exclue), Rue Jacques Bordier (exclue), Promenade la Baumette (exclue), Bld Charles Barangé (inclus), Avenue de l'Atlantique (incluse), Rue des Basses Fouassières (exclue), Rue Montesquieu (exclue), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Saint Jacques (exclue), Place Monprofit (incluse), Bld Georges Clémenceau (exclu), Place du Docteur Bichon (exclue), Rue Bichat (exclue), Place Sainte Thérèse (exclue), Rue Barra (exclue), Route d'Epinard (incluse), Rue Jean Lecuit (exclue), Bld Jacqueline Auriol (exclue), Route d'Epinard (incluse), Bld Elisabeth Boselli (exclu), Limite Angers/Avrillé.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

3. Section 3

Les communes de :

Armaillé, Avrillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Longuenée en Anjou (communes associées de la Meignanne, la Membrolle-sur-Longuenée, le Plessis-Macé, et Pruillé), Montreuil-Juigné, Ombrée d'Anjou (communes associées de la Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, la Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, le Tremblay et Vergennes), Saint-Clément-de-la-Place.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue de Létanduère (incluse), Rue de Bel-Air (incluse), Port de Contades (inclus), Avenue Turpin de Crissé (exclue), Rue du Haras (incluse), Bld du Maréchal Foch (inclus), Bld de la Résistance et de

la Déportation (inclus), Bld Pierre Bessonneau (inclus), Bld Saint-Michel (inclus), Rue Pierre Lise (exclue), Avenue Pasteur (exclue), Rue Waldeck Rousseau (incluse), Place du Général Leclerc (incluse), Rue Louis Gain (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (exclue), Rue Jean Guignard (incluse), Rue du Quinconce (incluse), Rue Joachim du Bellay (incluse), Place du Lycée (incluse), Rue Hanneloup (incluse), Rue Desjardins (incluse), Place André Leroy (incluse), Rue Rabelais (exclue), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (exclue), Bld Joseph Bédier (exclu), Rue de Létanduère (incluse).

Etablissement : « NEXITY LAMY » situé 4 rue Fulton à ANGERS

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

4. Section 4

Segré-en-Anjou Bleu (communes associées d'Aviré, le Bourg-d'Irè, la Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, la Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré).

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire, limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, rue du Nid de la Pie (exclue), Bld Victor Beaussier (inclus), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Montesquieu (incluse), Rue des Basses Fouassières (incluse), avenue de l'Atlantique (exclue), Bld Charles Barangé (exclu), Promenade de la Baumette (incluse), Rue Jacques Bordier (incluse), Rue Auguste Gautier (incluse), Place Pierre Semard (exclue), Rue René Brémont (exclue), Rue Marceau (exclue), Place de l'Académie (exclue), Bld du Roi René (exclu), Rue du Haras (exclue), Avenue Turpin de Crissé (incluse), Pont de Contades (exclu), Rue de Bel-Air (exclue), Rue de Létanduère (exclue), Bld Eugène Chaumin (inclus), Bld Jacques Portet (inclus), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (inclus), Route de Bouchemaine (incluse), Avenue Jean XXIII (incluse), Bld Robert d'Arbrissel (inclus), Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Etablissement : « ANGERS LOIRE HABITAT » situé 4 rue de la Rame à ANGERS

Etablissement exclu : « NEXITY LAMY » situé 4 rue Fulton à ANGERS

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

5. Section 5

Les communes de :

Beaucouzé, Chambellay, Chenillé-Champteussé (communes associées de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé), Erdre-en-Anjou (communes associées de Brain-sur-Longuenée, Gené, la Pouëze et Vern- d'Anjou), Grez-Neuville, la Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers (communes associées d'Andigné et du Lion-d'Angers), Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Bld du Roi René (inclus), Bld du Général De Gaulle (inclus), Quai de Ligny (inclus), Rue Baudrière (incluse), Rue de l'Oisellerie (incluse), Rue de l'Aiguillerie (incluse), Rue Louis de Romain (incluse), Rue Saint-Julien (incluse), Bld du Maréchal Foch (exclu), Bld du Roi René (inclus).

Etablissement : « Collège privé La Madeleine » situé 24 rue Saumuroise à Angers.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

6. Section 6

Les communes de :

Baracé, la Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Étriché, Huillé-Lézigné (communes associées de Huillé et Lézigné), Jarzé-Villages (communes associées de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois), Juvardeil, Les Hauts-d'Anjou (communes associées de Brissarthe, Champigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cherré, Contigné, Marigné, Querré

et Soeudres), Marcé, Miré, Montreuil-sur-Loir, Rives-du-Loir-en-Anjou (communes associées de Soucelles et Villevêque), Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Tiercé.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue Jean Guignard (exclue), Rue André Gardot (incluse), Rue Joseph Cussonneau (incluse), Bld des Deux Croix (incluse), Avenue Pasteur (incluse), Rue de Flandre (incluse), Bld du Vaugareau (inclus), Rue de la Chalouère (exclue), Route de Briollay (exclue), Bld de Monplaisir (inclus), Avenue Victor Châtenay (exclue), Bld Gaston Birgé (inclus), Rue de la Croix Blanche (incluse), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue Gabriel Lecombre (inclus), Rue Jean Jaurès (incluse), Place des Justices (incluse), Rue Saumuroise (exclue), Bld Pierre de Coubertin (inclus), Rue Saint-Léonard (incluse), Rue de la Devansaye (incluse), Rue Célestin Port (incluse), Place du Lycée (exclue), Rue Joachim du Bellay (exclue), Rue du Quinconce (exclue), Rue Jean Guignard (exclue).

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

7. Section 7

Les communes de :

Baugé-en- Anjou (communes associées de Baugé-en-Anjou, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin-d'Arcé et le Vieil-Baugé), Durtal, Montigné-lès-Rairies, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (communes associées de Chemiré-sur-Sarthe, Daumeray et Morannes), les Rairies.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Quai Félix Faure (exclu), Bld Gaston Ramon (inclus), Rue de la Chalouère (incluse), Bld du Vaugareau (exclu), Rue de Flandre (exclu), Avenue Pasteur (exclue), Bld des Deux Croix (exclue), Rue Joseph Cussonneau (exclue), Rue André Gardot (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (incluse), Rue Louis Gain (incluse), Place du Général Leclerc (exclue), Rue Waldeck Rousseau (exclue), Avenue Pasteur (incluse), Rue Pierre Lise (incluse), Bld Saint-Michel (exclu), Bld Carnot (inclus), Bld Ayrault (inclus), Quai Félix Faure (exclu).

Etablissement exclu : « ANGERS LOIRE HABITAT » situé 4 rue de la Rame à ANGERS.

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 8

Les communes de :

Baugé-en-Anjou (communes associées de Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire et Vaulandry), Briollay, Cantenay-Épinard, Écuillé, Feneu, Soulaire-et-Bourg.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Avenue Jean XXIII (exclue), Route de Bouchemaine (exclue), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (exclu), Bld Jacques Portet (exclu), Bld Eugène Chaumin (exclu), Bld Joseph Bédier (inclus), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (inclus), Rue Rabelais (incluse), Place André Leroy (exclue), Rue Desjardins (exclue), Rue Hanneloup (exclue), Place du Lycée (exclue), Rue Célestin Port (exclue), Rue de la Devansaye (exclue), Rue Saint-Léonard (exclue), Bld Pierre de Coubertin (exclu), Rue Saumuroise (incluse), Place des Justices (exclue), Rue Jean Jaurès (exclue), Rue Gabriel Lecombre (exclue), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Limite Angers/Trélazé, Limite Angers/Les Ponts-de-Cé, Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Etablissement exclu : « Collège privé La Madeleine » situé 24 rue Saumuroise à Angers.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

L'unité de contrôle N° 2 comprend les sections 9 à 16.

1. Section 9

Les communes de :

Gennes-Val-de-Loire (communes associées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Saint Georges des Sept Voix) , Blaison Saint Sulpice (Blaison Gohier, St Sulpice), Tuffalun (Ambillou-Château, Louerré, Noyant la Plaine), Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Rou-Marson, Varrains, Verrie, les Alleuds, Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrézien), Les Garennes-sur-Loire (communes associées de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets) Saint Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Epieds.

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (inclus), Carrefour Molières (exclu), Rue de la Chanterie (incluse), Rue du Bois Rinier (incluse), RN 147 vers Angers (exclue), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (exclue), Route d'Angers (incluse), Route de Beaufort (incluse), RN 147 vers Beaufort en vallée (exclue), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (inclus).

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

2. Section 10

Les communes de :

Bagneux, Bouchemaine, Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint Hilaire St Florent, Soulaines-sur-Aubance.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Dampierre, Limite Saumur/Varrain, Limite Saumur/Bagneux, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (exclue), Rue Franklin Roosevelt (incluse), Rue d'Orléans (incluse), Rue Bodin (incluse), Place de l'Arche Dorée (incluse), Rue du petit Mail (incluse), Avenue du Docteur Peuton (incluse), Rue des Moulins (incluse), Rue Champigny (incluse), Chemin du Tyreau (exclu), les communes associées de Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 11

Les communes de :

Mazé Milon (communes associées de Mazé et Fontaine Milon), Beaufort-en-Anjou (communes associées de Beaufort en Vallée et Gée), les Bois d'Anjou (communes associées de Brion, Fontaine Guérin, Saint Georges du Bois), Verrières-en-Anjou (communes associées de Saint Sylvain d'Anjou, Pellouailles-les-Vignes), Noyant-Villages (communes associées de Chigné, Auverse, Breil, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins), Courléon, Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, La Pellerine.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

4. Section 12

Les communes de :

Le Plessis-Grammoire, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, la Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy, Parnay, Saint Lambert des Levées, Souzay-Champigny.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Villebernier, Limite Saumur/Saint-Lambert-des-Levées, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (incluse), Rue Franklin Roosevelt (exclue), Rue d'Orléans (exclue), Rue Bodin (exclue), Place de l'Arche Dorée (exclue), Rue du petit Mail (exclue), Avenue du Docteur Peuton (exclue), Rue des Moulins (exclue), Rue Champigny (exclue), Chemin du Tyreau (inclus), les communes associées de Dampierre et Saint-Lambert-des-Levées.

La ville de Saint-Barthélémy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (exclu), Carrefour Molières (inclus), Rue de la Chanterie (exclue), Rue du Bois Rinier (exclue), RN 147 vers Angers (incluse), Rocade Est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (incluse), Route d'Angers (exclue), Route de Beaufort (exclue), RN 147 vers Beaufort-en-vallée (incluse), limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (exclu).

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

5. Section 13

Les communes de :

Loire-Authion (communes associées d'Andard, Bauné, Brain-sur- l'Authion, Corné, la Bohalle, la Daguenière, Saint Mathurin sur Loire), Trélazé, Saint-Cyr-en-Bourg, Antoigné, Brézé, Brossay, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Fontevraud-l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, (Le)Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Turquant, Vaudelnay, la Ménitré, Sarrigné.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

6. Section 14

Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrétien),

Les communes de :

Commune déléguée Les Alleuds (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Ambillou-Château (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Andigné (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Angers, Angrie, Antoigné, Armaillé, Artannes-sur-Thouet, commune déléguée Aviré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Avrillé, Beaucouzé, Bécon-les-Granits, Béhuard, commune déléguée Blaison-Gohier commune nouvelle Blaison Saint-Sulpice), Bouchemaine, Bouillé-Ménard, commune déléguée Bourg-d'Iré (le) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Bourg-l'Evêque, commune déléguée Brain-sur-Longuenée (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Brézé, commune déléguée Brigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Brossay, Candé, Carbay, commune déléguée Cerqueux-sous-Passavant (les) (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Challain-la-Potherie, Chambellay, Champtocé-sur-Loire, commune déléguée Chapelle-sur-Oudon (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chapelle-Hullin (la) (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), commune déléguée Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Châtellais (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chavagnes (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Chazé-Henry (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), Chazé-sur-Argos, commune déléguée Chemellier (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Chênehutte-Trèves-Cunault (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon,

commune déléguée Combrée (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Concourson-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Cornuaille (la) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), Coudray-Macouard (le), Courchamps, commune déléguée Coutures (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Denezé-sous-Doué, Distré, commune déléguée Doué-la-Fontaine (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Ecoflant, Epieds, commune déléguée Ferrière-de-Flée (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Forges (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Fosse-de-Tigné (la) (commune nouvelle Lys-Haut Layon), Fresne-sur-Loire (le), commune déléguée Gené (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Gennes (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Grez-Neuville, commune déléguée Grézillé (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Grugé-l'Hôpital (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Hôtellerie-de-Flée (l') (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Ingrandes (commune nouvelle Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire), Jaille-Yvon (la), commune déléguée Juigné-sur-Loire (commune nouvelle Garennes sur Loire), commune déléguée Lion-d'Angers (le) (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Loiré, commune déléguée Louerre (commune nouvelle Tuffalun), Louresse-Rochemenier, commune déléguée Louroux-Béconnais (le) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), commune déléguée Louvaines (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Luigné (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Marans (commune nouvelle Segré-en-Anjou), commune déléguée Martigné-Briand (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Meignanne (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Meigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Membrolle-sur-Longuenée (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Montfort (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Montguillon (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Montreuil-sur-Maine, Montreuil-Bellay, Montreuil-Juigné, commune déléguée Noëllet (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Noyant-la-Gravoyère (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Noyant-la-Plaine (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Nueil-sur-Layon (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Nyoiseau (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Passavant-sur-Layon, commune déléguée Plessis-Macé (le) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Possonnière (la), commune déléguée Pouancé (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pouèze (la) (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Prévrière (la) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pruillé (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Puy-Notre Dame (le), Rou-Marson, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Clément-des-Levées, commune déléguée Saint-Georges-des-Sept-Voies (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Saint-Georges-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée Saint-Jean-des-Mauvrets (commune nouvelle Les Garennes-sur-Loire), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, commune déléguée Saint-Martin-du-Bois (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Martin-du-Fouilloux, commune déléguée Saint-Michel-et-Chanveaux (Ombrée d'Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-la-Varenne (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Saint-Saturnin-sur-Loire (commune nouvelle Brissac sur Aubance), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Flée (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Sigismond, commune déléguée Saint-Sylvain d'Anjou (Verrières-en-Anjou), commune déléguée Saint-Sulpice (commune nouvelle Blaison-Saint-Sulpice), commune déléguée Sainte-Gemmes-d'Andigné (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Saulgé-l'Hôpital (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Savennières, commune déléguée Segré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Tancoigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Thoureil (le) (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Tigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Tremblay (le) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Trémont (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Ulmes (les), Vaudelnay, commune déléguée Verchers-sur-Layon (les) (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Vergonnes (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Vern-d'Anjou (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Verrie, commune déléguée Villemoisian (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence).

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

7. Section 15

Les communes de :

Allonnes, Aubigné-sur-Layon, commune déléguée Auverse (commune nouvelle Noyant-Villages), Bagneux, commune déléguée Beaufort-en-Vallée (commune nouvelle Beaufort-en-Anjou), Beaulieu-sur-Layon, Blou, commune déléguée Bocé (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Brain-sur-Allonnes, commune déléguée Breil (commune nouvelle Noyant-Villages), Breille-les-Pins (la), commune déléguée Brion (commune nouvelle Bois-d'Anjou), commune déléguée Brissac-Quincé (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Broc (commune nouvelle Noyant-Villages), Cernusson, Cerqueux (les), Chacé, commune déléguée Chalonnès-sous-le-Lude (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Champ-sur-Layon (le) (Bellevigne-en-Layon), Chanteloup-les-Bois, commune déléguée Chapelle-Rousselin (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chartrené (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Chavaignes (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Chemillé-Melay (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chigné (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Clefs-Val-d'Anjou (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Coron, commune déléguée Cossé-d'Anjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Courléon, commune déléguée Cuon (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Denée, commune déléguée Denezé-sous-le-Lude (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Faveraye-Machelles (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Faye-d'Anjou (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Fontaine-Guérin (commune nouvelle Les bois-d'Anjou), Fontevraud-l'Abbaye, commune déléguée Genneteil (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Guédeniau (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Jallais (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Jubaudière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Lande-Chasles (la), commune déléguée Lassé (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Linières-Bouton (commune nouvelle Noyant-Villages), Longué-Jumelles, Maulévrier, May-sur-Evre (le), Mazières-en-Mauges, commune déléguée Meigné-le-Vicomte (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Méon (commune nouvelle Noyant-Villages), Montilliers, Montsoreau, Mouliherne, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Neuillé, commune déléguée Notre-Dame d'Allençon (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Noyant (commune nouvelle Noyant-Villages), Nuillé, commune déléguée Parçay-les-Pins (commune nouvelle Noyant-Villages), Parnay, Pellerine (la), commune déléguée Pin-en-Mauges (le) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Plaine (la), commune déléguée Poitevinière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Pontigné (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Ponts-de-Cé (les), commune déléguée Rablay-sur-Layon (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), Rosiers-sur-Loire (les), Saint-Cyr-en-Bourg, commune déléguée Saint-Georges-des-Gardes (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saint Hilaire Saint Florent, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint Lambert des Levées, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, commune déléguée Salle-de-Vihiers (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saumur, Somloire, Soulaines-sur-Aubance, Souzay-Champigny, commune déléguée Thouarcé (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Tourlandry (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Toutlemonde, Trémentines, Turquant, commune déléguée Valanjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Varennes-sur-Loire, Varrains, commune déléguée Vauchréten (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Vaulandry (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Vezins, commune déléguée Vihiers (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Villebernier, Vivy, Yzernay.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

8. Section 16

Les communes de :

Commune déléguée Andard (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Andrezé (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Baracé, Baugé-en-Anjou, commune déléguée Bauné (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Beaupréau (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Beaussé (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Beauvau (commune nouvelle Jarzé-Villages), Bégrolles-en-Mauges, commune déléguée

Bohalle (la) (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Boissière-sur-Evre (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Botz-en-Mauges (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bourgneuf-en-Mauges (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bouzillé (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Brain-sur-l'Authion (commune nouvelle Loire-Authion), Briollay, commune déléguée Brissarthe (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), Cantenay-Epinard, Chalonnes-sur-Loire, commune déléguée Champigné (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), commune déléguée Champteussé-sur-Baconne (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Champtoceaux (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Chanzeaux (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chapelle-du-Genêt (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Chapelle-Saint-Florent (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Chapelle-Saint-Laud (la), Châteauneuf-sur-Sarthe, Chaudfondes-sur-Layon, commune déléguée Chaudron-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Chaumont-d'Anjou (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Chaussaire (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Cheffes, commune déléguée Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Chenillé-Changé (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Cherré (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Cheviré-le-Rouge (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Cholet, commune déléguée Contigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Corné (commune nouvelle Loire-Authion), Cornillé-les-Caves, Corzé, commune déléguée Daguenière (la) (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Daumeray (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Drain (commune nouvelle Orée-d'Anjou), Durtal, commune déléguée Echemiré (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Ecoflant, Ecuillé, Etriché, Feneu, commune déléguée Fief-Sauvin (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Fontaine-Milon (commune nouvelle Mazé-Milon), commune déléguée Fougeré (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Fuilet (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Gée (commune nouvelle beaufort-en-Anjou), commune déléguée Gesté (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Huillé, commune déléguée Jarzé (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Jumellière (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Juvardeil, commune déléguée Landemont (commune nouvelle Orée-d'Anjou), Lézigné, commune déléguée (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Longeron (le) (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Lué-en-Baugeois (commune nouvelle Jarzé-Villages), Marcé, commune déléguée Marigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Marillais (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Mazé (commune nouvelle Mazé-Milon), Ménitré (la), commune déléguée Mesnil-en-Vallée (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Miré, commune déléguée Montfaucon-Montigné (commune nouvelle Sèvremoine), Montigné-les-Rairies, commune déléguée Montjean-sur-Loire (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Montreuil-sur-Loir, commune déléguée Montrevault (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Morannes (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray) commune déléguée Neuvy-en-Mauges (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Pellouailles-les-Vignes (commune nouvelle Verrières-en-Anjou), Plessis-Grammoire (le), commune déléguée Pommeraye (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Puiset-Doré (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), le Puy Saint Bonnet, commune déléguée Querré (commune nouvelle Les Hauts-d'Anjou), Rairies (les), commune déléguée Renaudière (la) (commune nouvelle Sèvremoine), Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), commune déléguée Roussay (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-André-de-la-Marche (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val-du-Layon), Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, commune déléguée Saint-Christophe-la-Couperie, (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Crespin-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Florent-le-Vieil (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Georges-du-Bois (commune nouvelle Les Bois d'Anjou), commune déléguée Saint-Germain-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val-du-Layon), commune déléguée Saint-Laurent-de-la-Plaine (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Laurent-des-Autels (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Laurent-du-Mottay (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Lézin (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Macaire-en-Mauges (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Martin-d'Arcé (commune nouvelle

Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Mathurin-sur-Loire (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Saint-Philbert-en-Mauges (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Saint-Pierre-Montlimart (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-lès-Beaurepaire (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Landemont (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Sainte-Christine (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Salle-et-Chapelle-Aubry (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Séguinière (la), Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, commune déléguée Soeudres (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tessoualle (la), Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Tillières, commune déléguée Torfou (commune nouvelle Sèvremoine), Trélazé, commune déléguée Varenne (la) (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Vieil-Baugé (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Villedieu-la-Blouère (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Villevêque.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

L'unité de contrôle N° 3 comprend les sections 17 à 23.

1. Section 17

Les communes de :

Chemillé-en-Anjou (communes associées de Chemillé-Melay, Chanzeaux, la Chapelle Rousselin, Cossé-d'Anjou, la Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte Christine, Saint Georges des Gardes, Saint Lezin, la Salle de Vihiers, la Tourlandry, Valanjou).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

RD 20 incluse ; ligne de chemin de fer (du croisement de la rue de Maulévrier jusqu'à celui de la rue Sadi Carnot/avenue du Maréchal Leclerc) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté pair) ; avenue Edmond Michelet (côté pair) ; avenue d'Angers (côté pair) ; RN 160 ; RD 960.

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 18

Les communes de :

Montrevault-sur-Evre (communes associées de la Boissière-sur-Èvre ; Chaudron-en-Mauges ; la Chaussaire ; Le Fief-Sauvin ; Le Fület ; Montrevault ; le Puiset-Doré ; Saint-Pierre-Montlimart ; Saint-Quentin-en-Mauges ; Saint-Rémy-en-Mauges ; La Salle-et-Chapelle-Aubry) Orée-d'Anjou (communes associées de Bouzillé ; Champtoceaux ; Drain ; Landemont ; Liré ; Saint-Christophe-la-Couperie ; Saint-Laurent-des-Autels ; Saint-Sauveur-de-Landemont ; La Varenne).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

Rivière la Moine exclue ; avenue Francis Bouet (côté pair) ; place de la Demi-Lune (incluse) ; rue Louis Pasteur (côté pair) ; rue du Dr Roux (côté pair) ; place des Mauges (incluse) ; avenue de Beaupréau (exclue) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté impair) ; avenue Edmond Michelet (côté impair) ; avenue d'Angers (côté impair) ; RD 960 ; RN 160 ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement du boulevard Hérault ; boulevard Hérault (côté impair) ; place de la République (côté impair) ; boulevard Gustave Richard (côté impair) ; place Travot (exclue) ; rue Travot (côté impair) ; place François Mauriac (incluse) ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Créac'h Ferrari et la place Travot ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Jean-Paul II et la rue Travot ; rue Saint Melaine pour la partie comprise entre l'avenue Francis Bouet et la rue Maindrion ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Louis Pasteur et la rue Jean Jaurès ; rue du Verger pour la partie comprise entre la rue Nationale et la rue Gustave Richard.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

3. Section 19

Les communes de :

Val-du-Layon (communes associées de St Lambert du Lattay et St Aubin de Luigné), Lys-Haut-Layon (communes associées les Cerqueux sous Passavant, la Fosse de Tigné, Nueil-sur-Layon, Tigné, Trémont, Vihiers et Tancoigné), Bellevigne-en-Layon (communes associées de Champ sur Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Aubigné-sur-Layon ; Beaulieu-sur-Layon ; Doué-en-Anjou (communes associées de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges (Les), Meigné, Montfort, Verchers-sur-Layon (Les), Saint-Georges-sur-Layon), Cernusson ; Chanteloup-les-Bois ; Terranjou (communes associées de Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon, Martigné-Briand) ; Cléré-sur-Layon ; Denezé-sous-Doué ; Louresse-Rochemenier ; Mazières-en-Mauges ; Montilliers ; Mozé-sur-Louet ; Nuaillé ; Passavant-sur-Layon ; Saint-Paul-du-Bois ; Toutlemonde ; Ulmes (Les) ; Vezins.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

4. Section 20

Les communes de :

Mauges-sur-Loire (communes associées de Beausse ; Botz-en-Mauges ; Bourgneuf-en-Mauges ; la Chapelle-Saint Florent ; Le Marillais ; Le Mesnil-en-Vallée ; Montjean-sur-Loire ; La Pommeraye ; Saint-Florent-le-Vieil ; Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay), La Romagne.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

Rivière La Moine ; pont de Lattre de Tassigny (exclu) ; avenue de la Libération (exclue) ; boulevard de la Victoire (côté pair) ; avenue des Câlins incluse ; rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'au croisement avec la ligne de chemin de fer ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement de la rue de Maulévrier/RD 20 ; RD 20 (exclue) ; Boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre le pont De Lattre de Tassigny et la place de Dorchoï.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

5. Section 21

Les communes de :

Les Cerqueux ; Coron ; Maulévrier ; la Plaine ; Somloire ; La Tessoualle ; Yzernay.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

Quartier du Puy-Saint-Bonnet (inclus) ; RN 249 (incluse) ; Place de Dénia ; avenue des Sables (incluse) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté pair) ; rue de la Vendée (côté pair) ; place François Mauriac (exclue) ; avenue Francis Bouet (côté impair) ; place de la Demi-Lune (exclue) ; rue Louis Pasteur (côté impair) ; rue du Docteur Roux (côté impair) ; place des Mauges (exclue) ; avenue de Beaupréau (incluse) ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Paul Bouyx et la rue Louis Pasteur ; rue de Saint Méline pour la partie comprise entre la place de la Liberté et l'avenue Francis Bouet.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

6. Section 22

Les communes de :

Sèvremoine (communes associées de Montfaucon-Montigné ; le Longeron, la Renaudière ; Roussay ; Saint-André-de-la-Marche ; Saint-Crespin-sur-Moine ; Saint-Germain-sur-Moine ; Saint-Macaire-en-Mauges ; Tillières ; Torfou) et de la Séguinière.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

Boulevard de la Victoire (côté impair) ; avenue des Câlins (exclue) ; rue Sadi Carnot (côté impair) ; boulevard Delhumeau Plessis (de l'avenue de l'Abreuvoir jusqu'au pont de Lattre Tassigny inclus) ;

avenue Maudet (jusqu'à la place du Général de Gaulle incluse) ; de l'avenue de la Libération (de la place du Général de Gaulle jusqu'au pont de Lattre de Tassigny inclus) ; rue Travot (côté pair) ; place Travot (en totalité) ; boulevard Gustave Richard (côté pair) ; place de la République (côté pair) ; boulevard Hérault (côté pair) ; ligne de chemin de fer (incluse) ; rue du Verger pour la partie comprise entre le boulevard Gustave Richard et la rue de Pineau ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Travot et la rue du Paradis ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Travot et la rue Salberie ; boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre l'avenue Maudet et le pont De Lattre de Tassigny.

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

7. Section 23

Les communes de :

Beaupréau-en-Mauges (communes associées d'Andrezé ; Beaupréau ; La Chapelle-du-Genêt (La) ; Gesté ; Jallais ; La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges ; La Poitevinière ; Saint-Philbert-en-Mauges ; Villedieu-la-Blouère), Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Èvre, Saint-Léger-sous-Cholet ; Saint Christophe du Bois ; Trémentines.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

Rivière La Moine (incluse) ; place du Général de Gaulle (incluse) ; rue de la Vendée (côté impair) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté impair) ; avenue des Sables (exclue) ; RN 249 à partir de la place de Dénia (exclue) jusqu'au Puy Saint-Bonnet (exclu).

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021/DESUP/088 du 17 novembre 2021 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 modifié

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifié ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

En qualité de représentant titulaire

au lieu de :

- Madame **Isabelle MERAND**, conseillère régionale, Conseil régional des Pays de la Loire

lire :

- Monsieur **Johann BOBLIN**, membre du conseil régional des Pays de la Loire

En qualité de représentant suppléant

au lieu de :

- Madame **Isabelle LEROY**, vice-présidente de la commission Education et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme, Conseil régional des Pays de la Loire

lire :

- Madame **Samia SOULTANI VIGNERON**, 14ème vice-présidente du conseil régional, déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche

MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES INTERESSEES PAR LES ACTIVITES DES CROUS

En qualité de représentant suppléant

au lieu de :

- Madame **Valérie HUGAIN**, adjointe au responsable de l'unité politique de l'habitat adapté et suivi des bailleurs sociaux, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

lire :

- Monsieur **Arnaud HERVÉ**, chef de la division politiques de l'habitat, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2019 modifié demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale par intérim du CROUS de Nantes Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17 novembre 2021



William MAROIS

